

AMENDEMENTS À LA CONVENTION PORTANT CRÉATION DE L'ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME

ARTICLE PREMIER

i) Le texte actuel du paragraphe a) est remplacé par le suivant:

“a) d’instituer un système de collaboration entre les gouvernements dans le domaine de la réglementation et des usages gouvernementaux ayant trait aux questions techniques de toutes sortes qui intéressent la navigation commerciale internationale, d’encourager et de faciliter l’adoption générale de normes aussi élevées que possible en ce qui concerne la sécurité maritime, l’efficacité de la navigation, la prévention de la pollution des mers par les navires et la lutte contre cette pollution et de traiter des questions administratives et juridiques liées aux objectifs énoncés dans le présent article;”

ii) Le texte actuel du paragraphe d) est remplacé par le suivant:

“d) d’examiner toutes questions relatives à la navigation maritime et à ses effets sur le milieu marin dont elle pourra être saisie par tout organisme ou tout institution spécialisée des Nations Unies;”

ARTICLE 2

Cet article est supprimé.

Les articles 3 à 31 deviennent les articles 2 à 30.

ARTICLE 3 (qui devient l'article 2)

Le texte actuel est remplacé par le suivant:

“Pour atteindre les buts exposés à la première partie, l’Organisation:

- a) sous réserve des dispositions de l’article 3, examine les questions figurant aux alinéas a), b) et c) de l’article premier que pourront lui soumettre tout Membre, tout organisme, toute institution spécialisée des Nations Unies ou toute autre organisation intergouvernementale, ainsi que les questions qui lui seront soumises aux termes de l’alinéa d) de l’article premier et fait des recommandations à leur sujet;
- b) élabore des projets de conventions, d’accords et d’autres instruments appropriés, les recommande aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et convoque les conférences qu’elle juge nécessaire;
- c) institue un système de consultations entre les Membres et d’échange de renseignements entre les gouvernements;